



PREFET DE L'HERAULT

**Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie**

Unité Départementale de l'Hérault  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

## **Installations Classées pour la protection de l'environnement**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2019-I-069**

#### **Établissement Public Régional « Port Sud de France » à SETE – Hangars H10-H11 Installation de panneaux photovoltaïques**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-1-4610 du 14 novembre 2001 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze à exploiter des hangars de stockage de vracs agroalimentaires dans la zone portuaire de Sète ;

**Vu** le récépissé n° 12/124 du 14 septembre 2012 actant le changement d'exploitant d'un hangar de stockage de vrac agro-alimentaire, au profit de l'Établissement Public Régional (EPR) Port Sud de France ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°13/38 relatif au bénéfice de l'antériorité suite au déclassement du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement des activités de l'établissement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le courrier de l'EPR Port Sud de France en date du 4 juillet 2018 transmettant un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des hangars H10 et H11 ;

**Vu** les avis favorables du SDIS34 en date des 18 juillet 2016 et 11 septembre 2018 sur le projet assortis de prescriptions ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, en date du 04 décembre 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'observation en date du 21 décembre 2018 formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis favorable du SDIS sur cette observation en date du 14 janvier 2019 ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications n'ont pas nécessité de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

**Considérant** que la nature et l'importance des modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire - en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement - des prescriptions sollicitées par le SDIS – hors difficultés ou impossibilités techniques dûment justifiées et en accord avec le SDIS - dans ses avis des 18 juillet 2016 et 11 septembre 2018 ;

**Considérant** que le caractère non substantiel des modifications et la nature de la mise à jour proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne nécessite pas la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires comme indiqué dans l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

L'Établissement Public Régional Port Sud de France, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34 000 Montpellier, doit respecter, pour les hangars H10 et H11 qu'il exploite situé au sein de la zone Portuaire de la commune de SETE :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2001-1-4610 du 14 novembre 2001 complétées par celles du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE**

L'exploitation des panneaux photovoltaïques en toiture respecte les dispositions ci-après :

#### **ARTICLE 2.1 : Dispositions techniques**

**2.1.1** - L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations de la version en vigueur du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " (23 janvier 2012).

**2.1.2**- L'exploitant s'est assuré de la capacité de la structure porteuse de ses bâtiments à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

**2.1.3**- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par les dispositions suivantes :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, dans la mesure du possible sur le toit, au plus près des modules.

**2.1.4**- Un cheminement d'au moins 90 cm est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Le calepinage prend en compte la présence des exutoires de fumée et l'accès à toutes les installations techniques du toit.

**2.1.5-** Un dispositif de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionné de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et est identifié par la mention : " Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.

**2.1.6-** Les locaux techniques onduleurs présentent des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

**2.1.7-** Les emplacements des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.

**2.1.8-** Les matériaux constituant les boîtes de jonction ou de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur DC en amont de l'onduleur (absence de micro onduleurs) sont non propagateurs de flamme. Tous ces éléments sont signalés en place par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence permanente de tension électrique. Ces étiquettes sont visibles, fixées durablement et résistent aux intempéries ainsi qu'aux rayons UV.

**2.1.9-** Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques sont équipés d'extincteurs adaptés à l'extinction d'un feu d'origine électrique (minimum 2 extincteurs CO2 de 2kg). Ces matériels sont accessibles aux travailleurs et aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

**2.1.10-** Un panneau inaltérable complète les exigences de l'UTE C15-712-1, il est apposé sur les accès du site et sur chacun des accès de locaux techniques de l'installation. Il doit indiquer :

- le plan synoptique de l'installation et ses moyens de secours,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,
- les parties du réseau sous tension permanente avec indication du voltage et de la puissance de crête,
- le danger persistant d'électrisation même après coupure du réseau DC,
- l'interdiction de procéder à des « déconnexions » de charge des câbles électriques et connecteurs DC accessibles,
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des services de secours,
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site,

**2.1.11-** Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé:

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

**2.1.12-** L'exploitant transmet au SDIS une note précisant les procédures d'intervention des services de secours face au danger d'électrisation que pourrait présenter une telle installation si endommagée : par arrachement, par effondrement de la structure, lors d'un incendie. Celui-ci sollicite le service de prévision pour une visite technique des lieux ou locaux à la fin des travaux et avant toute mise en service.

## **ARTICLE 2.2 : Défense extérieure contre l'incendie**

L'accessibilité au site n'est pas modifiée par la nouvelle installation.

En cas de présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne sera menée par les services de secours et de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE 3 : DESENFUMAGE**

La remise à neuf de la totalité de la toiture respecte les objectifs de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE.

Les plaques translucides thermofusibles sont remplacées par des dispositifs équivalents en terme de surface et caractéristiques (matériau non gouttant).

#### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à PORT SUD DE FRANCE.

Montpellier, le 21 JAN. 2019  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**